

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 11 - 19

Séance du 17 novembre 2015

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 29

L'an deux mille quinze, le dix sept novembre,

Représentés : 2

Absents excusés : 2

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

GRDF

**ETAT DES SOMMES DUES AU
TITRE DE L'OCCUPATION
PROVISOIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL PAR
LES CHANTIERS DE
TRAVAUX SUR DES
OUVRAGES DE
DISTRIBUTION DE GAZ**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BERNARD,
BUONCRISTIANI, CATTALUI, GIULIANO, GUEGUEN,
LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Pierre LUCIANO), Isabelle VIDAL (procuration à
Monsieur le Maire).

Etaient absentes excusées :

Conseillers Municipaux : Mesdames Elisabeth LALESART,
Stéphanie LEITE

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par le décret du 25 mars 2015, en application de l'article L2333-84 du CGCT.

Ce décret du 25 mars 2015 n° 2015-334 fixe le régime des redevances pour occupation provisoire du domaine public communal et départemental par des chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Monsieur le Maire précise que cette redevance pour occupation provisoire du domaine public communal se distingue de la redevance pour occupation du domaine public communal classique telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée Communale par délibération du 16 décembre 2014 n° 2014.12.23.

La formule de calcul est la suivante : $PR = 0,35 * L$

Où **PR** : Plafond de la redevance exprimé en euro (conformément au décret $\leq 0,35$ € par mètre linéaire)

L : Longueur exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Communale :

1. De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public à 0,35 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret du 25 mars 2015),
2. Que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Un titre de recettes et un état seront émis par la Commune sur la base de ce calcul et adressés aux services de GRDF Région Méditerranée.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de fixer chaque année à compter de la présente délibération le taux de redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,35 €/mètre de canalisation.

Décide que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY